



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
[snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)  
[www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org)  
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjj>

Paris le, 22 février 2017

## **RUEs et Directeurs de services de la PJJ:**

### **Information concernant l'intégration de l'Indemnité Forfaitaire d'Objectifs dans le dispositif «RIFSEEP»**

Lors de la réunion de présentation de mise en œuvre du RIFSEEP pour les corps spécifiques à la PJJ le 20 décembre 2016 (lien vers le tract : [http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/tract\\_crep\\_2017.pdf](http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/tract_crep_2017.pdf)), nous avons fait les observations suivantes :

- Une évolution de la gestion de l'IFO qui entraîne une « cristallisation » des taux sur plusieurs années par le biais de son intégration dans l'IFSE. Cette mesure serait défavorable aux personnels qui sont au niveau le plus bas, notamment ceux débutant dans les fonctions de RUEs et de directeurs.
- Une transposition dans le RIFSEEP du régime indemnitaire actuel ce qui interroge sur l'utilité de ce nouveau régime.

Concernant le premier point, nous avons tenu à soulever le caractère inique du blocage du taux d'IFO pour les corps assujettis à celui-ci (DS et RUEs) et ce pendant une période de quatre ans. Nous avons demandé que cette disposition ne soit pas appliquée aux personnels, notamment pour les collègues qui commencent leur carrière. Par ailleurs une telle disposition, ne pouvait qu'être mal acceptée par des personnels qui font le constat chaque année du caractère flou qui préside l'attribution des taux d'IFO par les DIR et les DT, en témoigne un nombre de recours conséquent.

Depuis cette rencontre bilatérale, la direction de la PJJ a envoyé un courrier en date du 1er février 2017 aux directeurs interrégionaux sur cette question. Nous avons pu nous étonner d'une telle démarche qui officialisait leur position tout en prenant un caractère quasiment confidentiel.

Le SNPES-PJJ/FSU est intervenu auprès de la DPJJ pour avoir des réponses à ses remarques et propositions. Nous avons tenu à réaffirmer que le "basculement" dans le RIFSEEP ne doit pas se faire au désavantage des agents et remettre en cause les dynamiques d'équipe au travers d'une hyper-individualisation du régime indemnitaire. Dès lors il était inadmissible que les collègues commençant leur carrière sur un poste de directeur ou la fonction de RUEs soient bloqués au taux le plus bas.

Sur ce sujet, la DPJJ a pris la décision d'appliquer des mesures qui lui semblent nécessaires selon un point de vue "**ressources humaines**" pour maintenir « la motivation des RUE et des DS », en attendant que le RIFSEEP soit complètement mis en place, avec notamment le Complément Indemnitaire Annuel (nouvelle prime liée à la manière de servir).

**Ainsi, l'ensemble des DS et des RUEs sera aligné sur l'ancien taux 3 de l'IFO et le 4 disparaîtra. Le taux 1 sera maintenu pour ceux et celles qui ne donnent pas satisfaction (sur la base du CREP et avec l'obligation par les DIR d'en rendre compte avec justification auprès de la DPJJ). Cette mesure est applicable pour tous les personnels (y compris pour ceux et celles arrivant sur la fonction RUE et DS).**

**Le SNPES-PJJ/FSU mène une bataille sans concession pour que la circulaire d'application soit la plus juste possible et assure une équité entre tous les personnels de la PJJ, l'individualisation à outrance du régime indemnitaire ne peut être que nuisible aux collectifs de travail !**

